

**UICN**  
**CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE**  
**5 au 14 octobre 2008, Barcelone, Espagne**

**Projet d'amendement à l'article premier des Statuts de l'UICN  
concernant le nom de l'UICN**

Proposé par le Conseil au Congrès mondial de la nature.

**Mesure requise :** Le Congrès mondial de la nature est prié :

- a) de PRENDRE NOTE de l'adoption du nouveau logo de l'UICN par le Conseil; et
- b) d'ADOPTER l'amendement proposé à l'article premier des Statuts comme présenté dans le tableau ci-joint.

1. Dans l'article premier des Statuts, le nom de l'UICN apparaît comme suit : « Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) (aussi connue sous le nom d'Union mondiale pour la nature)... » (ce nom étant le même dans les trois langues officielles de l'UICN).
2. Le certificat d'enregistrement de l'UICN auprès des autorités helvétiques indique le nom suivant : « UICN, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (IUCN, International Union for Conservation of Nature and Natural Resources). »
3. La Résolution 18.1, adoptée à la 18<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale de l'UICN (Perth, 1990), stipule : a) que « L'Union mondiale pour la nature » sera désormais le « titre descriptif abrégé »; b) que « UICN – l'Union mondiale pour la nature » figurera « [s]ur les documents »; et c) que « Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), communément appelée l'Union mondiale pour la nature » figurera sur « les instruments juridiques » (Résolution 18.1, paragraphe 3 du dispositif).
4. Le logo précédent de l'UICN qui se compose de l'acronyme « UICN » et de la mention « Union mondiale pour la nature » placée juste en dessous, a été adopté par le Conseil à sa 33<sup>e</sup> réunion (4 au 6 mai 1992).
5. Le Conseil et la Directrice générale ont discuté à différentes reprises de leur inquiétude commune devant la confusion grandissante des publics cibles de l'UICN, créée par les formes multiples du nom ainsi que la non-correspondance entre l'acronyme et la légende du logo. Le Conseil a eu largement l'occasion d'apprécier les effets négatifs de cette confusion et, pour finir, chacun s'est accordé à penser qu'il fallait, de toute urgence, concevoir un nouveau logo et éclaircir le nom pour que l'UICN puisse améliorer son profil et communiquer plus efficacement son message.
6. À sa 68<sup>e</sup> réunion, les 19 et 20 novembre 2007, le Conseil a établi un groupe de travail à l'effet a) de réviser les travaux considérables déjà accomplis sur les options possibles de nouveau logo et de nom plus clair et b) de soumettre sa recommandation au Conseil par voie électronique (le « Groupe de travail »).
7. En décembre 2007, le Groupe de travail a décidé de recommander au Conseil a) d'abandonner la mention « Union mondiale pour la nature » intégrée au logo et d'adopter le nouveau logo dans un grand « C » et b) de proposer au Congrès mondial un amendement à l'article premier

des Statuts en vue de remplacer le nom « Union mondiale pour la nature » par « Union internationale pour la conservation de la nature ».

8. En janvier 2008, par un vote par correspondance, le Conseil a décidé de ne plus utiliser l'ancien logo et de le remplacer par un logo dans un grand « C », conformément à la recommandation du Groupe de travail.
9. À sa 69<sup>e</sup> réunion (mars 2008) et conformément aux considérations et recommandations qui précèdent, le Conseil a décidé de proposer au Congrès mondial un amendement à l'article premier des Statuts pour remplacer « Union mondiale pour la nature » par « Union internationale pour la conservation de la nature », comme indiqué plus précisément dans le tableau ci-joint.
10. En ligne avec ce qui précède, le Conseil a décidé de proposer au Congrès mondial une motion pour remplacer les parties de la Résolution 18.1 (Perth, 1990) concernant les formes multiples du nom de l'UICN, comme mentionné plus haut (et le Conseil propose cette motion pour examen par le Congrès mondial).

**PROJET D'AMENDEMENT À L'ARTICLE PREMIER DES STATUTS  
PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL AU  
CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE, octobre 2008**

<b>Dispositions actuelles des Statuts</b>	<b>Projet d'amendement aux dispositions actuelles des Statuts</b>	<b>Projet de texte final des dispositions modifiées</b>
<p>1. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) (aussi connue sous le nom d'Union mondiale pour la nature) est constituée, conformément à l'article 60 du Code civil suisse, en tant qu'association internationale de membres gouvernementaux et non gouvernementaux. En conséquence, elle a la personnalité juridique et peut accomplir tout acte conforme à ses objectifs.</p>	<p>1. <u>L'UICN</u>, L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (<del>UICN</del>) (aussi connue sous le nom d'Union <del>mondiale pour la nature</del> <u>internationale pour la conservation de la nature</u>) est constituée, conformément à l'article 60 du Code civil suisse, en tant qu'association internationale de membres gouvernementaux et non gouvernementaux. En conséquence, elle a la personnalité juridique et peut accomplir tout acte conforme à ses objectifs.</p>	<p>1. L'UICN, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (aussi connue sous le nom d'Union internationale pour la conservation de la nature) est constituée, conformément à l'article 60 du Code civil suisse, en tant qu'association internationale de membres gouvernementaux et non gouvernementaux. En conséquence, elle a la personnalité juridique et peut accomplir tout acte conforme à ses objectifs.</p>